

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE**

DECRET N° _____/PR
**PORTANT REGIME ELECTORAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU TOGO (CCI-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu la loi n°..... du relative à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2017-112 /PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Vu le décret n°..... du portant attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret fixe les règles applicables à l'élection des membres de l'assemblée consulaire et du bureau consulaire de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo), conformément à loi n°..... du relative à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Article 2 : Membres de la CCI-Togo

Sont membres de la CCI-Togo, les personnes physiques ou morales exerçant en République togolaise des activités économiques dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des services, inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE II : ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION 1^{ère} : REPARTITION DES SIEGES

Article 3 : Mise à jour des données relatives aux entreprises

Avant la répartition des sièges (N) à pourvoir entre les branches d'activités retenues au niveau national (n) et les secteurs d'activités retenus au niveau régional (r), une mise à jour des données relatives aux entreprises régulièrement enregistrées sur l'étendue du territoire national est faite avec le concours d'une institution nationale spécialisée en matière de statistiques.

Les données sont basées sur le dernier bilan comptable approuvé par les organes d'administration de l'entreprise et déposé à l'administration fiscale.

La mise à jour des données est faite au plus tard six (6) mois avant la date marquant le terme du mandat des élus en exercice.

Article 4 : Répartition des sièges de l'assemblée consulaire à pourvoir par les élus nationaux (n)

Les membres de l'assemblée consulaire, qui sont des élus nationaux, le sont soit par branche d'activités définies par affinité, soit par chiffre d'affaires. Pour les secteurs industries et services, les branches d'activités sont des regroupements par affinité de certaines activités dans le secteur ayant un chiffre d'affaires donné. Pour le secteur commerce, le regroupement est fait uniquement par rapport aux tranches de chiffre d'affaires.

Le nombre de sièges à affecter à chaque branche d'activités est la moyenne arithmétique des chiffres résultant :

- d'une part, de la répartition du nombre total de sièges (n) à pourvoir au niveau national proportionnellement au chiffre d'affaires de l'exercice comptable de référence pour l'ensemble des branches d'activités retenues ;
- d'autre part, de la répartition du nombre total de sièges à pourvoir au niveau national proportionnellement au nombre d'entreprises (e) enregistrées dans ces branches au titre de l'année de référence.

Toute branche d'activités, quelle que soit son importance, est représentée au sein de l'assemblée consulaire par un élu au moins.

Article 5 : Répartition des sièges de l'assemblée consulaire à pourvoir dans chaque représentation régionale.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque représentation régionale est obtenu à l'issue d'une répartition du nombre total de sièges des régions (r), effectuée proportionnellement au nombre d'entreprises enregistrées dans chaque région.

Le nombre de sièges à pourvoir par secteur au niveau de chaque représentation régionale est égal au nombre total de sièges à pourvoir dans la région, multiplié par le taux de représentativité de chaque secteur dans la région.

Le taux de représentativité de chaque secteur dans la région est obtenu par le rapport entre le nombre des entreprises du secteur et le nombre total de l'ensemble des entreprises de la région.

Article 6 : Modification des modalités de répartition des sièges des élus par secteur et branche d'activités

En tenant compte de l'évolution des paramètres économiques du pays et des orientations économiques de l'État, les modalités de répartition des sièges des élus, définies aux articles 4 et 5 du présent décret, peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé du commerce au plus tard un (01) an avant le terme du mandat de l'assemblée consulaire en exercice.

La modification visée à l'alinéa 1^{er} du présent article est sans préjudice sur la durée du mandat et la composition de l'assemblée consulaire en exercice.

SECTION 2 : ORGANE CHARGE DES ELECTIONS

Article 7 : Commission électorale consulaire (CEC)

L'organisation des élections de la CCI-Togo relève de la compétence du ministère chargé du commerce qui assure cette mission à travers la Commission électorale consulaire (CEC).

La conduite du processus électoral est assurée par la CEC.

Le siège de la CEC est fixé à Lomé.

La CEC dispose des démembrements au niveau des régions dénommés Commission Electorale Consulaire Régionale (CECR).

Les membres de la CEC et des CECR sont nommés par arrêté du ministre de tutelle au plus tard huit (8) mois avant la fin du mandat de l'assemblée consulaire.

Article 8 : Missions et attributions de la CEC

La CEC a pour missions l'organisation de tout le processus électoral, la bonne préparation, le bon déroulement et la proclamation des résultats.

A ce titre, elle est chargée de :

- recevoir les dossiers et demandes d'inscription des opérateurs économiques sur la liste électorale ;
- procéder à la vérification des dossiers et demandes d'inscription sur la liste électorale ;
- assurer la publication des listes électorales et des listes de candidatures au quotidien national ou tout autre journal d'annonce légale et par affichage dans les représentations régionales et dans les bureaux de préfectures ;
- statuer sur les réclamations en apportant les corrections nécessaires aux listes ;
- informer les électeurs du déroulement des élections ;
- recevoir et étudier les dossiers de déclaration de candidature à l'assemblée consulaire ;
- assurer la publication des listes électorales et des listes de candidatures définitives au quotidien national, sur le site internet de la CCI-Togo et par affichage dans les bureaux des représentations régionales et des préfectures ;

- rendre compte régulièrement du déroulement du processus électoral au ministre de tutelle ;
- proclamer les résultats provisoires et définitifs ;
- recevoir et statuer sur d'éventuels recours ;
- transmettre le rapport détaillé de tout le processus électoral au ministre de tutelle.

Article 9 : Composition de la CEC

La CEC est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la justice, président ;
- un représentant du ministre chargé du commerce, rapporteur ;
- un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale, membre ;
- un représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie numérique, membre ;
- un représentant de la faïtière des communes du Togo, membre ;
- trois (3) opérateurs économiques des secteurs commerce, industrie et services désignés par leurs pairs, membres.

Les opérateurs économiques membres de la CEC doivent remplir les conditions requises pour être électeur. Ils ne peuvent pas faire acte de candidature.

La CEC peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée utile.

Une indemnité forfaitaire est allouée aux membres de la CEC par arrêté du ministre de tutelle.

L'organisation et le fonctionnement de la CEC sont définis par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 10 : Prestation de serment

Avant leur entrée en fonction, les membres de la CEC prêtent, devant la cour d'appel de Lomé, le serment ci-après :

"Je jure, dans l'organisation et la supervision des élections consulaires, d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et transparence, de ne considérer que la loi et les textes réglementaires, et de me conformer en toute circonstance aux prescriptions qu'ils m'imposent".

SECTION 3 : CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ELECTEUR ET CORPS ELECTORAL

Article 11 : Conditions requises pour être électeur

Peut être électeur, tout opérateur économique inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier en application des dispositions de l'article 10 du décret relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la CCI-Togo.

Les personnes morales électrices sont représentées comme suit :

- pour les sociétés en nom collectif et en commandite, la personne investie des pouvoirs légaux pour les représenter telle qu'inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- pour les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte, le directeur général figurant au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- pour les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et toutes autres entreprises, la personne investie des pouvoirs de directeur général ou de gérant telle qu'inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'opérateur économique exerçant à titre individuel doit, pour être inscrit sur la liste électorale :

- être âgé de dix-huit (18) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se déroulent les élections ;
- avoir sa résidence effective sur le territoire national ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être en règle avec les administrations fiscale, sociale et à l'égard de l'autorité chargée de la régulation des marchés publics ;
- être en règle avec la chambre consulaire du paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de sa profession ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite.

L'opérateur économique, personne morale, pour être inscrit sur la liste électorale, doit :

- avoir son siège social sur le territoire national ;
- être en règle avec les administrations fiscale, sociale et à l'égard de l'autorité chargée de la régulation des marchés publics ;
- être en règle avec la chambre consulaire au niveau des cotisations ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite.

Le représentant légal d'une personne morale doit remplir les conditions d'âge, de résidence, de jouissance des droits civiques et de non faillite figurant au présent article pour être admis à représenter la personne morale éléctrice. Il doit en outre être en règle avec l'administration fiscale et le justifier.

Nul ne peut représenter plus d'une personne morale.

Les groupements d'intérêts économiques (GIE), organisations ou associations professionnelles n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 12 : Pièces à fournir

Tout opérateur économique qui désire être porté sur la liste des électeurs de la CCI-Togo dépose, en personne ou par mandataire, auprès de la CEC un dossier comprenant :

- une demande d'inscription sur la liste électorale mentionnant les nom et prénoms, la raison sociale de l'entreprise, le secteur et la branche d'activités ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité de l'entrepreneur individuel ou du représentant légal de la personne morale ;
- une attestation de résidence au Togo ou une carte de séjour pour les étrangers ;
- une attestation de cotisations régulières délivrée par la CCI-Togo mentionnant le chiffre d'affaires du dernier exercice de l'entreprise représentée ;
- une photocopie légalisée de la carte d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de son entreprise ou de la carte CFE ;
- une attestation de paiement des cotisations sociales en cours de validité mentionnant le nombre d'employés déclarés par l'entreprise ;
- une attestation fiscale en cours de validité délivrée au nom de l'entreprise ;
- une attestation de régularité de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- une attestation de non faillite ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois de l'opérateur économique.

Article 13 : Le corps électoral et les collèges électoraux

Le corps électoral, constitué des électeurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, comprend deux groupes de collèges, l'un pour l'élection au niveau national, l'autre pour l'élection au niveau régional.

Le collège électoral au niveau national est constitué des électeurs, représentant des entreprises ayant réalisé au moins une (1) fois au cours des trois (3) exercices comptables précédant la date des élections, un chiffre d'affaires annuel :

- d'au moins quatre cents (400) millions de francs CFA, s'il relève des secteurs du commerce, de l'industrie, des services financiers et de télécommunications et qui disposent à cette date d'au moins vingt-cinq (25) salariés déclarés à l'administration sociale ;
- d'au moins cent cinquante (150) millions de francs CFA, s'il relève du secteur des prestations de services non financiers et qui disposent à cette date d'au moins quinze (15) salariés déclarés à l'administration sociale.

Le collège électoral au niveau régional est constitué des électeurs, représentant des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à vingt (20) millions de F CFA et ne faisant pas partie du collège électoral au niveau national.

Au sein de chaque collège électoral, les électeurs sont répartis par secteur d'activités et, le cas échéant, par branche d'activités définie par affinité ou par tranche de chiffre d'affaires, selon la nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Aucun électeur ne peut faire partie de deux collèges électoraux à la fois, il ne peut détenir qu'une seule voix au vote.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'un secteur ou branche d'activités constituant la CCI-Togo, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit le secteur au titre duquel il désire être inscrit sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, il serait inscrit d'office dans le secteur ou la branche à laquelle la CEC estime que la forme principale de son activité paraît devoir le faire rattacher.

SECTION 4 : CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL ET ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 14 : Convocation du corps électoral

Le processus électoral pour la désignation des membres de l'assemblée consulaire de la CCI-Togo est ouvert par un arrêté du ministre chargé du

commerce au plus tard cent- quatre-vingt (180) jours avant la fin du mandat de l'assemblée consulaire en exercice.

L'arrêté du ministre chargé du commerce fixe les objectifs de performance de la mandature et la date des élections qui ne peut être à moins de quarante-cinq (45) jours de la fin du mandat de l'assemblée consulaire en exercice.

Article 15 : Etablissement des listes électorales

La date du début de l'établissement des listes électorales est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce saisi à cet effet par le président de la CCI-Togo suite à une délibération de l'assemblée consulaire.

Article 16 : Opérations de collectes des dossiers des électeurs

La période de collecte des dossiers des électeurs est de quinze (15) jours.

Les données de mise à jour des membres rappelées à l'article 3 du présent décret sont transmises à la CEC par la CCI-Togo. Elles sont complétées par les dossiers cités aux articles 12 et 22 du présent décret et transmis en version physique à la CEC.

Article 17 : Contrôle et publication des listes électorales provisoires

La CEC dispose d'un délai de trente (30) jours pour contrôler les dossiers et établir les listes électorales provisoires par secteur, par branche d'activités et par région.

A l'expiration de ce délai, les listes électorales provisoires sont affichées au ministère de tutelle, au siège de la CCI-Togo, au siège des représentations régionales de la CCI-Togo et dans les chefs-lieux de préfecture pendant sept (7) jours. La publication se fait également au quotidien national et sur le site internet de la CCI-Togo.

Toute personne intéressée peut, pendant toute la durée de cette période, en prendre connaissance dans lesdits bureaux, sur ledit site et journal, demander l'inscription de membres ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

A ces diverses listes électorales provisoires, sont annexées les listes des personnes dont l'inscription a été rejetée ainsi que les motifs de rejet.

Article 18 : Publication des listes électorales définitives

A l'expiration du délai d'avis sur les contestations dont elle a été saisie, la CEC fait publier les listes électorales définitives au quotidien national. Les listes électorales sont également publiées par affichage au ministère de tutelle, au siège de la CCI-Togo, dans les représentations régionales, aux chefs-lieux de préfecture et sur le site internet de la CCI-Togo.

Cette publication vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

La liste électorale est valable jusqu'aux élections des membres de l'assemblée consulaire.

Durant cette période, la CEC peut procéder de manière permanente à leur mise à jour exclusivement par voie de radiation, sur la présentation de l'original de l'un des actes suivants :

- extrait d'acte de décès d'un électeur ;
- extrait du registre du commerce et du crédit mobilier portant radiation de l'électeur ou sa perte de qualité de représentant de la société ;
- jugement définitif de condamnation pénale ou ordonnant la faillite, l'interdiction de gérer ;
- jugement définitif ordonnant l'inscription ou la radiation des listes électorales.

La mise à jour est publiée dans un journal d'annonce légale et la personne intéressée peut faire recours devant la CEC dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de publication.

Article 19 : Attestation d'inscription ou de non-inscription sur la liste électorale

La CEC délivre sans frais, à sa demande, à tout opérateur économique, dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la réception de la demande, une attestation d'inscription ou de non-inscription sur les listes définitives.

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

L'élection au siège d'un secteur ou d'une branche d'activités est faite exclusivement par les électeurs inscrits sur la liste de ce secteur ou de cette branche d'activités.

SECTION 5 : MODE DE SCRUTIN, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 20 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée consulaire est uninominal majoritaire à un tour.

Le vote est à bulletin secret.

Il peut être aussi par voie électronique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'économie numérique précise les modalités d'organisation du scrutin par vote électronique.

Article 21 : Conditions d'éligibilité

Peut être candidat à l'élection des membres de l'assemblée consulaire, tout électeur remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date des élections ;
- résider en permanence au Togo ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher son honorabilité ou à une interdiction de gérer une entreprise ;
- représenter une entité qui exerce sur le territoire national depuis au moins trois (3) ans accomplis avant la date des élections ;
- être à jour des obligations à l'égard des administrations fiscale, sociale et de l'autorité chargée de la régulation des marchés publics aussi bien pour le représentant légal de l'entreprise que l'entreprise elle-même ;
- ne pas figurer sur les listes des personnes physiques et morales débitrices défailtantes de la CCI-Togo, arrêtées par le commissaire aux comptes ;
- être à jour des cotisations avec la CCI-Togo.

Pour les candidats au niveau national, l'entrepreneur individuel ou la personne morale dont le représentant légal est issu doit avoir réalisé, au moins une (1) fois au cours des trois (3) exercices comptables précédant la date des élections, un chiffre d'affaires annuel :

- d'au moins quatre cents (400) millions de francs CFA s'il relève des secteurs du commerce, de l'industrie, des services financiers et de télécommunications ; disposant à cette date d'au moins vingt-cinq (25) salariés déclarés à l'administration sociale ;
- d'au moins cent cinquante (150) millions de francs CFA s'il relève du secteur des services non financiers et disposant à cette date d'au moins quinze (15) salariés déclarés à l'administration sociale.

Pour les candidats au niveau régional, avoir son siège social dans la région concernée, avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins vingt (20) millions de francs CFA au cours de chacun des trois (3) derniers exercices comptables et disposer d'au moins trois (3) salariés déclarés à l'administration sociale.

Article 22 : Déclaration et publication des candidatures

Tout électeur, candidat à l'élection des membres de l'assemblée consulaire dépose, en personne ou par mandataire spécial, auprès de la CEC, un dossier de candidature comprenant :

- une déclaration écrite et signée précisant le secteur et la branche d'activités au titre du/ou de laquelle il souhaite se faire élire ;
- une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- les preuves des chiffres d'affaires réalisés au cours des trois (3) derniers exercices et du nombre de salariés déclarés à l'administration sociale, déclaration fiscale et sociale faisant foi ;
- un quitus fiscal en cours de validité délivrée au nom de l'entreprise représentée ;
- un quitus social en cours de validité délivrée au nom de l'entreprise représentée ;
- une attestation de régulation des marchés publics ;
- l'original du quitus de la CCI-Togo ;
- une caution non remboursable fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de la commission électorale consulaire.

La CEC délivre au candidat ou à son mandataire un récépissé de réception du dossier comportant au minimum un numéro d'enregistrement, les nom et prénoms du candidat, l'entité représentée, le secteur et la branche d'activité au titre de laquelle la candidature est déposée, le collège électoral, le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Le délai de réception des déclarations de candidature est fixé à dix (10) jours à compter de la date de publication de la liste définitive des électeurs.

Article 23 : Examen de régularité et publication de la liste des candidats

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le présent décret, la CEC dispose de sept (7) jours pour examiner la régularité des candidatures reçues.

La liste des candidats retenus est publiée pendant une période de cinq (5) jours, au quotidien national.

La liste des candidats retenus est également publiée par affichage au ministère de tutelle, au siège de la CCI-Togo, aux chefs-lieux de préfecture et dans les bureaux des représentations régionales et sur le site web de la CCI-Togo.

Article 24 : Publication de la liste définitive des candidats

A l'expiration du délai de recours, la CEC publie la liste définitive des candidats au ministère de tutelle, au siège de la CCI-Togo, dans les bureaux des représentations régionales, des préfectures de même que sur le site internet de CCI-Togo et au quotidien national.

SECTION 6 : CAMPAGNE ELECTORALE

Article 25 : Opérations, période et durée de la campagne électorale

Il est institué une opération de campagne électorale pour permettre aux candidats de faire connaître leurs programmes aux électeurs.

La campagne électorale se déroule dans la période fixée par la CEC. Elle dure dix (10) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Elle est officiellement déclarée ouverte par la CEC.

Article 26 : Opérations de campagne électorale

Les opérations de campagne électorale sont libres et peuvent se dérouler dans les lieux publics sous réserve des formalités administratives à remplir auprès des autorités locales et du respect des droits des citoyens.

Toute opération de campagne électorale est soumise à une autorisation de la mairie du ressort territorialement compétente au moins quarante-huit (48) heures d'avance.

Article 27 : Maintien de l'ordre et de la sécurité

Nonobstant les dispositions prises par les pouvoirs publics, tout organisateur d'opérations de campagne électorale consulaire prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 28 : Opérations de campagne hors période de campagne électorale.

Il est interdit, avant le scrutin, en dehors de la période de campagne électorale, de distribuer tout document de propagande et d'arborer des signes distinctifs de candidats à l'élection des membres de l'assemblée consulaire.

SECTION 7 : OPERATIONS DE VOTE

Article 29 : Modalités de déroulement du scrutin

Au moins trente (30) jours avant la date du scrutin, la CEC fixe les modalités de déroulement du scrutin, sans préjudice des dispositions du présent décret.

Article 30 : Caractère du scrutin

Le scrutin se déroule par vote au bulletin secret.

Article 31 : Sécurisation des documents électoraux

Dès la clôture du scrutin, la CECR procède publiquement au dépouillement des votes, après s'être assurée de la concordance entre le nombre de votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président de la CECR et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal, établi en double exemplaire, mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Le procès-verbal mentionne également tous les incidents et contestations survenus au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote et le transmet ensemble avec les urnes et tous les documents électoraux à la CEC.

Article 32 : Proclamation des résultats par la CECR

La CECR effectue le recensement des votes du territoire de son ressort, annonce publiquement les résultats obtenus par les différents candidats et transmet les résultats à la CEC dans les soixante-douze (72) heures.

Article 33 : Proclamation des résultats provisoires par la CEC

La CEC effectue le recensement des votes au plan national, par région et l'affectation des différents sièges aux candidats élus.

Elle proclame, les résultats provisoires dans les soixante-douze (72) heures à compter de la date de transmission des résultats au plan régional par les CECR.

SECTION 8 : CONTENTIEUX ELECTORAUX

Article 34 : Contentieux de l'inscription sur la liste électorale

Les personnes concernées par les omissions, les demandes de radiation et rejet ont un délai de trois (3) jours à partir de la fin de la période de publication mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 17 du présent décret pour adresser par écrit leur requête à la CEC.

Toute requête en contestation de non-inscription ou de l'inscription d'un électeur indûment sur la liste, précise de façon exhaustive les motifs de la contestation.

Il y est joint nécessairement les pièces justificatives plus une quittance de paiement à la CEC des frais de dix mille (10.000) FCFA par contestation non remboursables.

Article 35 : Contentieux de candidature aux élections consulaires

Tout candidat non inscrit sur la liste dispose, à compter de la date de publication de la liste des candidats, d'un délai de trois (3) jours pour saisir la CEC d'une requête en contestation du rejet de sa candidature.

Tout intéressé peut, dans les mêmes délais, introduire une requête en contestation d'une candidature inscrite sur la liste.

Article 36 : Contentieux des résultats des élections consulaires

Tout candidat dispose, à compter de la date de publication des résultats provisoires, d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir la CEC d'une requête en contestation.

Article 37 : Délai de réponse aux requêtes en contestation

A compter de sa saisine en vertu des articles 34, 35 et 36 du présent décret, la CEC dispose d'un délai de :

- cinq (5) jours pour statuer sur les réclamations dont elle est saisie et procède, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires sur les listes électorales ;
- cinq (5) jours pour statuer sur toute requête en contestation relative à une candidature ou au rejet d'une candidature ;
- cinq (5) jours pour statuer sur toute requête en contestation des résultats des élections.

Article 38 : Décisions relatives aux contestations

Saisie conformément aux dispositions des articles 34, 35 et 36 du présent décret, la CEC dispose du pouvoir, selon le cas, lorsque la requête est fondée :

- d'ordonner l'inscription du requérant sur la liste électorale ou la radiation d'un électeur de ladite liste ;
- d'ordonner l'admission de la candidature du requérant ou la radiation d'un candidat contesté de la liste des candidats ;
- d'annuler ou de rectifier les résultats objet de la contestation.

La décision de la CEC est motivée.

En cas de rejet, le requérant peut saisir la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé, d'un recours en réformation de la décision de rejet.

Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

La CEC tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit découlant de ses propres décisions ou de celles de la juridiction compétente relatives aux contentieux découlant du processus électoral.

Article 39 : Proclamation des résultats par le ministre de tutelle

A l'expiration des délais des contestations ou à la suite de la décision de la cour, le résultat général de l'élection et le tableau d'affectation des sièges sont immédiatement communiqués par la CEC au ministre de tutelle qui les proclame et les fait insérer au journal officiel avec les mentions énumérées à l'alinéa 4 de l'article 31 du présent décret et en informe le président de la chambre consulaire dans les meilleurs délais.

SECTION 9 : REPRISE DES ELECTIONS ET ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 40 : Reprise totale ou partielle des élections

En cas d'annulation partielle ou totale des résultats des élections consulaires, il est procédé dans les meilleurs délais, au plus tard dans les trente (30) jours, à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges concernés.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'installation de l'assemblée consulaire est suspendue si le nombre de sièges à pourvoir dépasse le tiers du nombre de membres de ladite assemblée ou du nombre de sièges des élus nationaux ou la moitié des sièges à pourvoir pour les élus régionaux.

En cas de suspension, le mandat des élus en exercice est prorogé jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée consulaire.

Article 41 : Elections complémentaires des membres de l'assemblée consulaire en cas de vacance de poste

Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du territoire de la République togolaise, le nombre des élus de l'assemblée consulaire est réduit de moitié, il est procédé, sauf dans l'année qui précède le terme du mandat de l'assemblée consulaire, à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite assemblée.

Ces élections ont lieu à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle saisi par le bureau consulaire.

Les membres issus d'une élection complémentaire exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours de l'assemblée consulaire.

CHAPITRE III : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU CONSULAIRE

Article 42 : Session électorale et d'installation de l'assemblée consulaire

La première réunion des élus de la CCI-Togo se tient sur convocation du ministre chargé du commerce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de la liste définitive de ses membres au Journal officiel de la République togolaise, au quotidien national ou tout autre journal d'annonce légale.

Pour cette session, la convocation signée par le ministre de tutelle est nominative avec accusé de réception.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour doit parvenir aux élus consulaires au moins cinq (5) jours avant la tenue de la session.

Cette réunion est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes élus.

Le directeur général de la CCI-Togo assure le secrétariat de la séance, sans voix délibérative.

Le bureau d'âge organise au cours de cette séance, l'élection du bureau consulaire au scrutin de liste bloquée.

Tout candidat au poste de Président de la CCI-Togo présente son programme de mandature qui prend en compte les objectifs de performance déclinés dans l'arrêté portant convocation du corps électoral conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 du présent décret.

Le bureau consulaire est composé de cinq (5) membres :

- un président ;
- quatre (4) commissaires.

Les quatre (4) commissaires proviennent des secteurs du commerce, de l'industrie, des services, et des régions économiques.

Chaque liste comporte dix (10) candidats classés de un à dix. Les cinq (5) premiers constituent les membres titulaires et les cinq (5) autres sont membres suppléants.

En dehors du suppléant du président, les trois (3) autres proviennent des secteurs sus-cités et le quatrième des régions économiques.

La durée du mandat des membres du bureau consulaire coïncide avec celle de leur mandat d'élus consulaires. En conséquence, elle expire en même temps que la durée de ce mandat.

Aucun membre du bureau ne peut faire plus de deux (2) mandats consécutifs.

Il est procédé également, au cours de cette première session, à la formation des quatre (4) commissions techniques de la CCI-Togo.

Article 43 : Règles applicables à l'élection du bureau consulaire

Les règles ci-après sont applicables au scrutin de liste bloquée portant élection du bureau consulaire :

- le nombre d'élus consulaires présents ou représentés doit atteindre au moins les deux tiers (2/3) du nombre de membres élus ;
- nul ne peut détenir plus d'une procuration ;
- si ce quorum n'est pas atteint, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai de quarante-huit (48) heures ;
- à cette séance, la réunion peut se tenir sans quorum ;
- le bureau consulaire est élu au scrutin de liste bloquée ;
- est déclarée élue, la liste de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres de l'assemblée consulaire ;
- si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé immédiatement à un second tour ;
- ne peuvent se présenter à ce second tour que les deux listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ;
- à égalité de suffrages, est déclarée élue, la liste de candidats comportant le candidat au poste de président dont l'entreprise a le chiffre d'affaires cumulé le plus élevé sur les trois derniers exercices comptables précédant celui de l'élection.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Dérogations relatives aux cotisations

Dans le cadre des premières élections en application du présent décret, les membres sont exceptionnellement dispensés du paiement de la cotisation à la CCI-Togo.

Article 45 : Dérogations relatives à l'organisation des élections consulaires

A titre transitoire, la délégation spéciale consulaire instituée par décret N°2020-113/PR du 11 décembre 2020 portant modification du décret N°2007-044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo modifié par le décret N°2007-091/PR du 30 août 2007, assiste la CEC dans l'organisation des premières élections consulaires.

Pour les premières élections en application du présent décret, les délais des différentes étapes du déroulement du processus électoral sont précisés par arrêté du ministre de tutelle.

Article 46 : Dépenses électorales

Les dépenses relatives à l'organisation des élections consulaires sont supportées par le budget de la CCI-Togo.

Article 47 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent décret sont réglés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Article 48 : Arrêtés d'application

Des arrêtés du ministre de tutelle précisent en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 49 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2007-044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo et ensemble les textes qui l'ont modifié.

Article 50 : Exécution et publication

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le.....

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

Le ministre de l'économie
et des finances

Cina LAWSON

Sani YAYA

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de la consommation locale

S-T. Kodjo ADEDZE